

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES POUR LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGE COLLECTIF DE QUARTIER « Jardin Partage et cultures »

PREAMBULE

La Ville de Verviers s'inscrit dans une démarche de Développement Durable, qui est en lien avec les acteurs de son territoire et qui implique la participation citoyenne.

En partenariat avec une association locale (Revert asbl), Plan de Cohésion sociale, et le projet INTERREG Noé-Noah ; elle souhaite ainsi favoriser l'échange et la rencontre autour d'un projet de jardin partagé de quartier. Revert asbl désire coordonner et fédérer plusieurs autres associations verviétoises dans le cadre du projet.

Un Jardin Partagé :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu,
- est un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales. La participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels...) et à la gestion du site, sera encouragée et devra permettre le développement d'une présence végétale dans la ville.

Entre, d'une part, la Ville de Verviers, représentée par le Collège communal agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 16/12/2019,

Et, d'autre part, l'association Revert Asbl dont le siège social est Rue de la colline 18 - 4800 Verviers, N° BCE 0478.466.554, représentée par son président Patrick Duvivier, ci-après dénommée « l'Association ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET

- 1.1. La présente convention précise les modalités de mise à disposition temporaire par la Ville de Verviers, d'une parcelle sise entre la Rue Coronmeuse et la Rue Crapaurue 4800 Verviers ; avec un accès via ruelle Maréchal au niveau, du n°120 d'une superficie de 2400 m², cadastrée section 554 E, telle que figurée sur le plan annexé à la présente convention.
- 1.2. Cette parcelle est mise à disposition de l'Association, pour un usage de gestion d'un jardin partagé, conformément aux activités décrites dans l'article 4 et aux recommandations émises par la Ville de Verviers, explicitées dans les articles 5 et 6 de la présente convention. Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible.
- 1.3. La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans

l'article 4 de la présente et conformes à ses statuts.

Article 2 APPORT MATERIEL DE LA VILLE DE VERVIERS

- 2.1. En plus de la parcelle susvisée, la Ville de Verviers met à disposition de l'Association le matériel nécessaire à l'aménagement du terrain et du projet de jardin partagé. Ce matériel sera financé via le projet INTERREG Noé-Noah, cofinancé par les fonds FEDER, la Région wallonne, et la Ville de Verviers.
- 2.2. Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.
- 2.3. Le service « L'Encadrement des Peines Alternatives » aidera à la remise en état de base du lieu (élagage et défrichage). L'accès nécessaire pour ces aménagements se fera via le parking Rue Cupper.

Article 3 DUREE

- 3.1. La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans reconductible par tacite reconduction jusqu'à quatre ans maximum. Au terme de ces quatre ans, la convention doit être expressément reconduite. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et de la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 7 de la présente.
- 3.2. L'Association transmet chaque année son rapport d'activité à la Ville de Verviers. Au vu de ce rapport, les représentants de la Ville jugent de l'opportunité de sa reconduction.
- 3.3. La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par avertissement donné par lettre recommandée trois mois au moins avant la date du congé, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.
- 3.4. Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville de Verviers en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la Ville de Verviers.

Article 4 ACTIVITES ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- 4.1. L'Association pourra organiser sur le site les activités générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif :
 - Création, gestion et entretien d'un espace commun et de parcelles individuelles avec des plantations.
 - Création, gestion et entretien d'espaces plantés fleuris, engazonnés, potagers pour des particuliers, des collectifs citoyens ou des groupes animés par des **services ou** Asbl.
 - Promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle et interculturelles dans un cadre pédagogique et d'échanges.

- 4.2. L'Association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités via la création
- d'une convention de partenariat entre les collaborateurs au projet
 - d'un ROI sur l'utilisation du lieu
- 4.3. Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, directes ou indirectes, sont interdites.
- 4.4. L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin communautaire.
- 4.5. Certaines parcelles pourront être utilisées et/ou attribuées à titre individuel aux riverains du terrain lors d'heures de travaux collectifs, moyennant une compensation (accent sur le paiement « en nature »)
- 4.6. Les objectifs premiers du partenariat seront :
- l'occupation temporaire d'un terrain autrement inutilisé
 - la promotion de la cohésion sociale dans le quartier aujourd'hui peu soudé
 - le partenariat avec d'autres associations verviétoises dans l'utilisation de plusieurs parcelles et l'organisation des activités susmentionnées, ainsi qu'avec les partenaires du projet INTERREG Noé-Noah
 - la promotion d'activités interculturelles et intergénérationnelles dans le quartier
 - l'initiation d'une dynamique citoyenne dans le quartier en vue du projet immobilier « Place to be », projet qui a été expliqué à l'Association, qui en a donc connaissance.

Article 5 OUVERTURE DU TERRAIN

- 5.1. L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration. Toute modification devra avoir reçu, au préalable, un accord express de la Ville de Verviers. De plus, au terme de la convention, les modifications resteront en l'état et l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.
- 5.2. Les clefs du jardin (2 exemplaires) ne seront remises qu'aux membres de l'Association, après remise des documents prévus aux articles 6 et 7, et si nécessaire pour le bon fonctionnement du jardin, aux personnes autorisées par la Ville de Verviers.

Article 6 CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

Les services de la Ville de Verviers qui seront les correspondants et partenaires de l'Association sont les suivants :

- Le plan de cohésion sociale
- Le service de participation avec notamment le projet Noé-Noah

- L'encadrement des peines alternatives
- La gestion locative des biens communaux

L'Association sera représentée par Julien Galland Coordinateur de Revert asbl.

6.1. Obligations en matière de pratiques culturelles pour les espèces cultivées sur le site

- Les cultures potagères seront implantées sur « des zones de culture définies ». Ces emplacements devront préalablement être définis avec l'Association, en fonction des contraintes spatiales et des espèces à cultiver attendues.

6.2. Accès au site, ouverture au public

- L'accès au site se fera via la ruelle Maréchal.
- L'Association est responsable des 2 clefs qui lui auront été remises à l'état des lieux d'entrée qu'elle devra impérativement garder. Elle est responsable de l'ouverture et de la fermeture du site et devra donc veiller à verrouiller le portail (cf. utilisation d'un cadenas à code pour les usagers).
- La barrière sera, durant toute la durée du projet, munie d'un cadenas.
- Les participants au projet recevront le code secret de ce cadenas afin d'accéder au terrain au besoin, et ce dans les horaires mentionnés ci-après.
- L'Association jouira des lieux paisiblement, elle mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée.
- Ainsi, l'accès au site devra se faire :
 - 21 mars au 22 septembre : entre 8h00 et 21h00
 - 23 septembre au 20 mars : entre 8h00 et 18h00

En dehors de cette plage horaire définie, toute utilisation des lieux mis à disposition de l'Association devra faire l'objet d'une demande particulière.

- En présence d'une ou plusieurs des personnes membres de l'Association, l'accès du grand public sera autorisé au minimum une demi-journée par an lors de la journée portes ouvertes.
- En l'absence de ces personnes, le terrain sera maintenu fermé.
- L'Association affichera sur la clôture son nom et les modalités d'accès au jardin partagé pour le public.

6.3. Usages et entretien sur le site

- L'Association maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de réparations et devra les rendre tels en fin de mise à disposition. Elle veillera au respect des lieux et notamment prendra toute mesure pour éviter toute dégradation. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Verviers. En cas de mauvais état constaté, la Ville de Verviers se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparations ou remise en état.

- Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de Verviers se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.
- En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Verviers ne peut être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène, dès lors que le Revert aura remis un rapport d'analyse des sols (communiqué au Collège dès réception) indiquant que l'usage est conforme pour une activité de jardinage. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain (en sol si sa qualité le permet, en bacs si elle ne le permet pas) se fera sous la seule responsabilité de l'Association.

6.4. Respect de critères environnementaux sur le site

Au-delà des obligations en matière de pratiques culturales pour les espèces cultivées sur le site décrites dans le paragraphe 6.1 ci-dessus, un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Verviers, qui devra se traduire notamment de la manière suivante :

- proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques (en accord avec l'engagement du Conseil communal sur le zéro phytos),
- développer le compostage de proximité en installant sur le site un ou deux composteurs collectifs pour récupérer les déchets verts,
- planter des essences locales adaptées au sol et au climat et lutter contre les espèces invasives exotiques (plantations à faire valider par le service Environnement),
- gérer de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales.
- Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

6.5. Respect de règles de sécurité sur le site

- L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Ville de Verviers.
- L'Association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Verviers. Elle transmettra à cet effet à la Ville de Verviers les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

Article 7 ASSURANCES

7.1. L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, ...).

7.2. Cette police portant le n°a été souscrite le 2019 auprès de (Joindre une attestation de l'assureur et la quittance annuelle de renouvellement de l'assurance).

Article 8 LITIGES

8.1. Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente. A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera

résiliée de plein droit à la demande de la Ville de Verviers.

Fait à Verviers en deux exemplaires, le .../.../.....

Pour la Ville de Verviers,

Muriel TARGNION, Bourgmestre

Muriel KNUBBEN, Directrice générale f.f.

Pour l'association,

Patrick DUVIVIER, Président Revert ASBL